

# **RECUEIL**

## **DES**

### **ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**N° Spécial**

**13 Décembre 2017**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° Spécial DRIHL du 13 Décembre 2017**

**SOMMAIRE**

Arrêtés	Date	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT</b>	Page
DRIHL/SHRU N°2017-095	08.12.2017	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la Commune d'Asnières-sur-Seine.	4
ANNEXE		Secteurs sur lesquels l'Etat reprend l'instruction des autorisations d'urbanisme.	7
DRIHL/SHRU N°2017-096	08.12.2017	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la Commune de Bois-Colombes.	10
DRIHL/SHRU N°2017-097	08.12.2017	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la Commune de Boulogne-Billancourt.	13
DRIHL/SHRU N°2017-098	08.12.2017	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la Commune de Courbevoie	16
DRIHL/SHRU N°2017-099	08.12.2017	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la Commune de la Garenne-Colombes.	19

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHRU N°2017-100	08.12.2017	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la Commune de Levallois-Perret.	22
DRIHL/SHRU N°2017-101	08.12.2017	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la Commune de Neuilly-sur-Seine.	25
DRIHL/SHRU N°2017-102	07.12.2017	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la Commune de Saint-Cloud.	28
DRIHL/SHRU N°2017-103	08.12.2017	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la Commune de Ville d'Avray.	31
DRIHL92- SHRU N°2017-111	15.12.2017	Arrêté portant autorisation de démolir un immeuble de 60 logements, sis 61.63.65, rue Aristide Briand à Issy-les-Moulineaux, appartenant à l'OPH Seine-Ouest Habitat.	34



**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-095 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Asnières-sur-Seine**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet en date du 13 février 2017 informant la commune d'Asnières-sur-Seine de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire d'Asnières-sur-Seine du 22 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux de la commune d'Asnières-sur-Seine pour la période triennale 2014-2016 était de 587 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Asnières-sur-Seine pour la période 2014-2016 devait comporter, selon ce qui était inscrit dans le PLH, 25 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, soit 146 logements, et 20 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés, soit 117 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 20 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 3,4 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 45 logements en PLAI ou assimilés et de 136 logements en PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que la demande formulée par le Maire dans son courrier du 22 mars 2017 d'intégrer 44 logements supplémentaires, agréés dans le cadre de l'ANRU, au bilan triennal de la commune, demande à laquelle il a été donné une suite favorable, n'a pas permis le respect des objectifs de la commune ;

**CONSIDERANT** que les autres éléments avancés par le Maire dans son courrier visé ci-dessus, notamment l'atteinte ou le dépassement des objectifs des périodes triennales antérieures, ne pourraient justifier le non-respect des obligations triennales de la commune ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a pas inscrit dans son plan local d'urbanisme l'ensemble des outils favorisant la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que pour cause de disponibilités foncières rares et de coûts d'acquisition du foncier élevés dans le département des Hauts-de-Seine, le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, égal au plus au quintuplement du prélèvement initial, est plafonné au triplement de ce même prélèvement pour toutes les communes du département faisant l'objet d'un arrêté de carence pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** que du fait du non-respect de l'objectif de réalisation globale de logements sociaux ainsi que du non-respect de l'objectif de production de logements sociaux en PLAI, le taux de majoration est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs quantitatifs ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

La carence de la commune d'Asnières-sur-Seine est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, est fixé à 2,9 pour la commune d'Asnières-sur-Seine.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de trois ans maximum.

**Article 4 :**

Les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour les opérations créant des logements situées dans les secteurs dont le plan de localisation est joint en annexe, à savoir les zones d'aménagement concerté dénommées PSA et Parc d'Affaire ainsi que le secteur Voltaire sous maîtrise foncière de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France relèveront de la compétence de l'État.

**Article 5 :**

Le transfert de compétence des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol mentionné à l'article 4 est effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

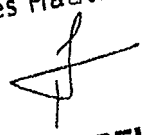
**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le

08 DEC. 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

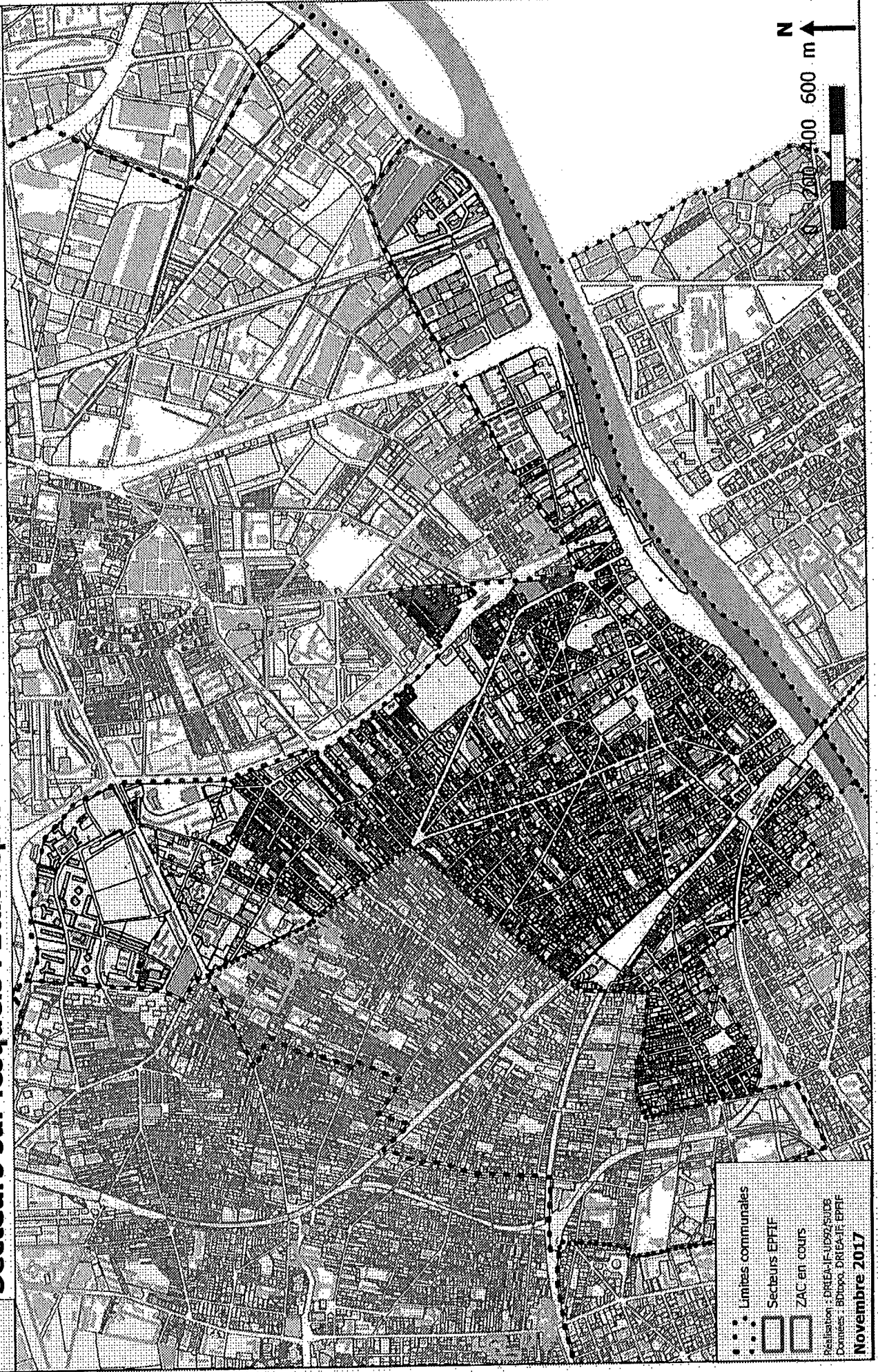
  
Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

# Asnières-sur-Seine

## Secteurs sur lesquels l'Etat reprend l'instruction des autorisations d'urbanisme



●●● Limites communales  
— Secteurs EPFIF  
■ ZAC en cours  
Publication : DRIEA-IF-1030/SU/DS  
Données : Bbox, DRIEA-IF, EPFIF  
Novembre 2017

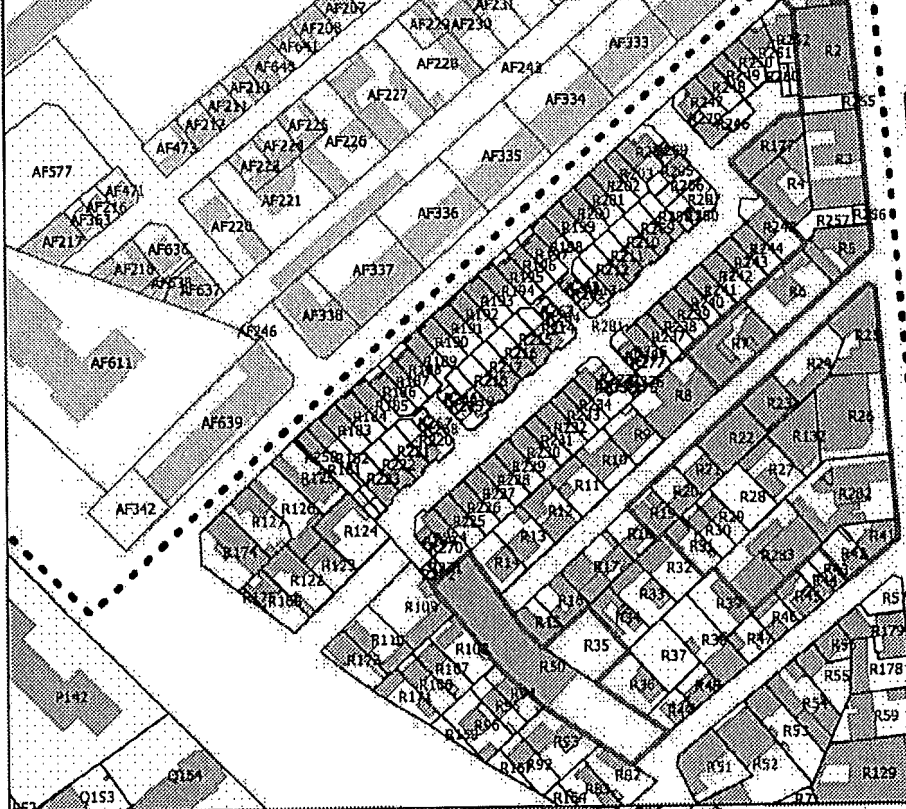




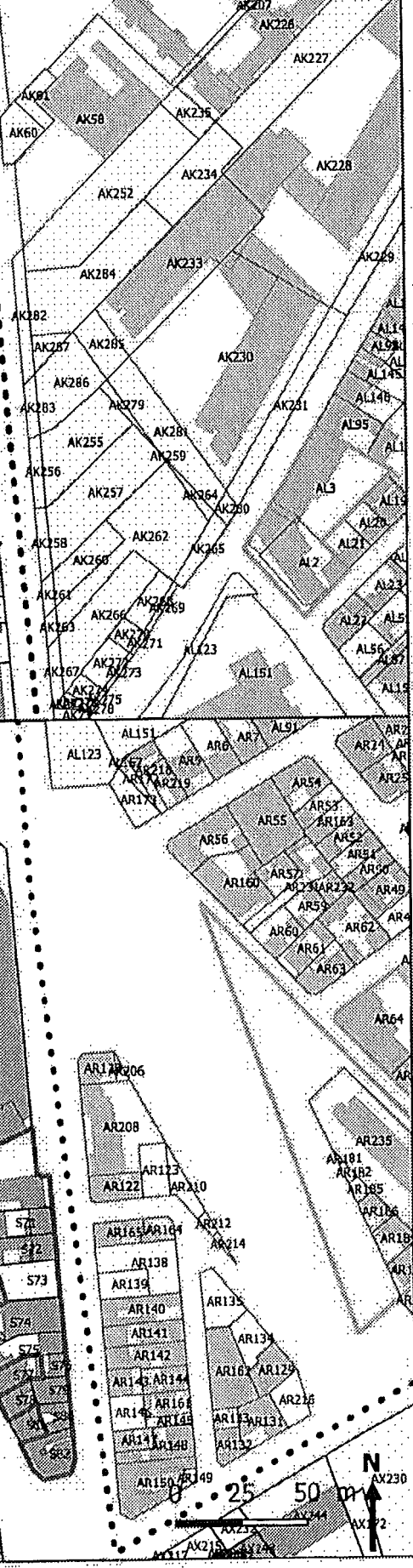
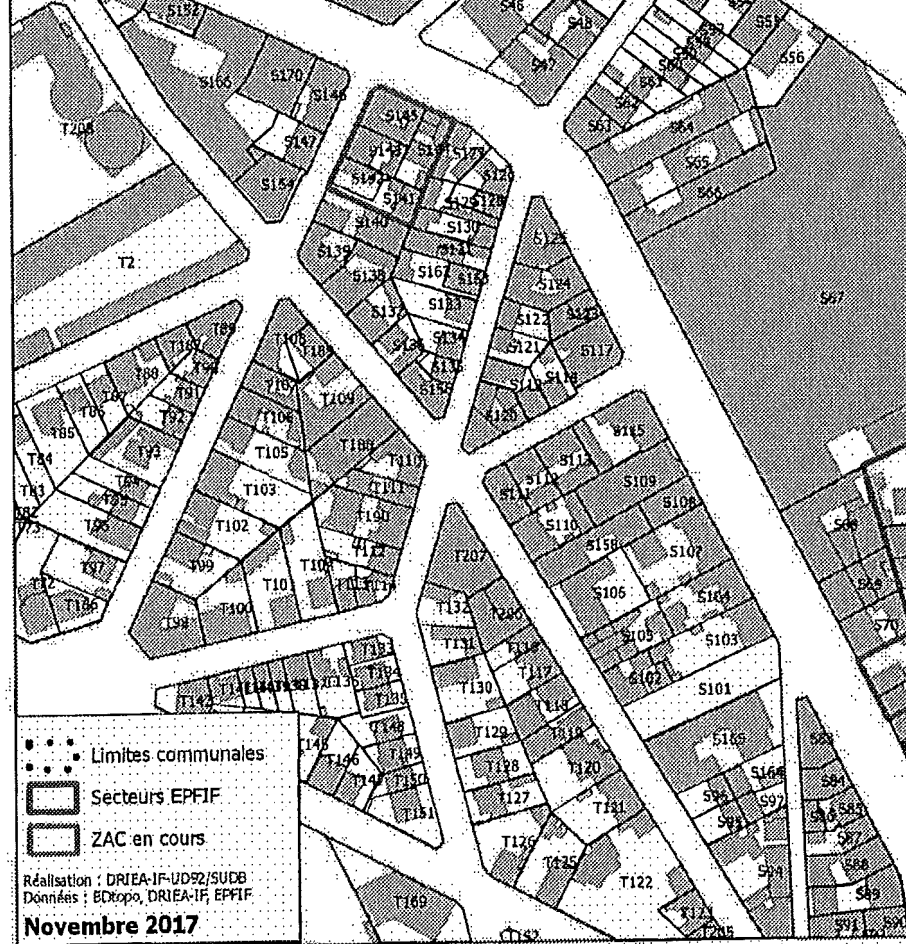
# Asnières-sur-Seine - Secteurs sur lesquels l'Etat reprend l'instruction des autorisations d'urbanisme

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

## VOLTAIRE NORD



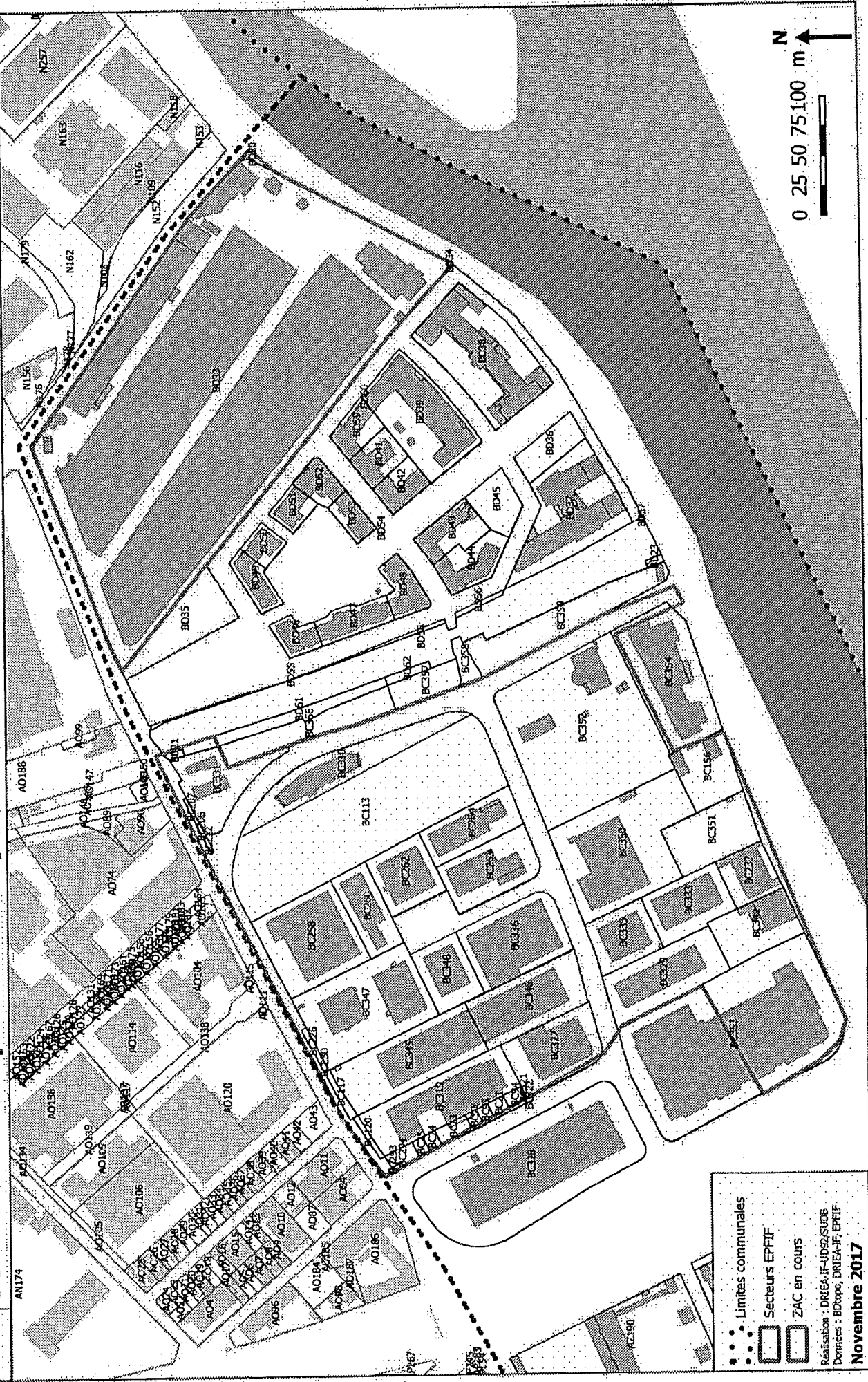
## VOLTAIRE SUD





# Asnières-sur-Seine

## Secteurs sur lesquels l'Etat reprend l'instruction des autorisations d'urbanisme



- Limites communales
  - Secteurs EPRIF
  - ZAC en cours
- Réalisation : DRIEA-IF-UD92/SBDB  
Données : BDR06, DRIEA-IF, EPRIF
- Novembre 2017**



## **PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-096 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bois-Colombes**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le courrier du Préfet en date du 13 février 2017 informant la commune de Bois-Colombes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du Maire de Bois-Colombes du 22 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux de la commune de Bois-Colombes pour la période triennale 2014-2016 était de 182 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Bois-Colombes pour la période 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, soit 54 logements, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés, soit 54 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de -132 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de -72,5 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 11 logements en PLAI ou assimilés et de 11 logements en PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les 209 logements sur la ZAC Pompidou – Le Mignon de Hauts-de-Seine Habitat ont déjà été pris en compte lors du bilan triennal 2011-2013 et qu'ils ne peuvent être comptés deux fois, que l'atteinte ou le dépassement des objectifs des périodes triennales antérieures ne saurait atténuer le bilan de la période triennale 2014-2016, et que, de ce fait, les éléments avancés par le Maire dans son courrier visé ci-dessus ne peuvent justifier le non-respect des obligations triennales de la commune ;

**CONSIDERANT** que pour cause de disponibilités foncières rares et de coûts d'acquisition du foncier élevés dans le département des Hauts-de-Seine, le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, égal au plus au quintuplement du prélèvement initial, est plafonné au triplement de ce même prélèvement pour toutes les communes du département faisant l'objet d'un arrêté de carence pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** que du fait du non-respect de l'objectif de réalisation globale de logements sociaux, le taux de majoration est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs quantitatifs, modulé d'un demi-point en raison d'une production équilibrée des différents types de financements de logements sociaux ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

La carence de la commune de Bois-Colombes est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, est fixé à 2,5 pour la commune de Bois-Colombes.

**Article 3 :**


Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de trois ans maximum.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 08 DEC. 2017

Le préfet des Hauts-de-Seine

  
Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*



**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-097 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Boulogne-Billancourt**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le courrier du Préfet en date du 13 février 2017 informant la commune de Boulogne-Billancourt de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du Maire de Boulogne-Billancourt du 21 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux de la commune de Boulogne-Billancourt pour la période triennale 2014-2016 était de 1 599 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Boulogne-Billancourt pour la période 2014-2016 devait comporter, selon ce qui était inscrit dans le PLH, 32 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, soit 511 logements, et 18 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés, soit 287 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 377 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 23,6 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 132 logements en PLAI ou assimilés et de 163 logements en PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que le non-respect de ces obligations ne peut se justifier par l'atteinte ou le dépassement des objectifs des périodes triennales antérieures, ni par le projet de fusion des villes de Boulogne-Billancourt et d'Issy-les-Moulineaux, et que la production de logements locatifs intermédiaires, bien qu'elle favorise une diversité des produits permettant une plus grande mixité sociale, n'est pas comptabilisée à l'inventaire de logements locatifs sociaux au titre de la loi SRU ;

**CONSIDERANT** que pour cause de disponibilités foncières rares et de coûts d'acquisition du foncier élevés dans le département des Hauts-de-Seine, le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, égal au plus au quintuplement du prélèvement initial, est plafonné au triplement de ce même prélèvement pour toutes les communes du département faisant l'objet d'un arrêté de carence pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** que du fait du non-respect de l'objectif de réalisation globale de logements sociaux, le taux de majoration est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs quantitatifs, modulé d'un demi-point en raison d'une production équilibrée des différents types de financements de logements sociaux ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

La carence de la commune de Boulogne-Billancourt est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, est fixé à 2 pour la commune de Boulogne-Billancourt.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de trois ans maximum.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le

08 DEC. 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

**SOURLET**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*





**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-098 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Courbevoie**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le courrier du Préfet en date du 13 février 2017 informant la commune de Courbevoie de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du Maire de Courbevoie du 3 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux de la commune de Courbevoie pour la période triennale 2014-2016 était de 290 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Courbevoie pour la période 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, soit 87 logements, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés, soit 87 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 134 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 46,2 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 125 logements en PLAI ou assimilés et de 75 logements en PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que la demande formulée par le Maire dans son courrier du 3 avril 2017 d'intégrer 100 logements supplémentaires au bilan triennal de la commune, demande à laquelle il a été donné une suite favorable, n'a pas permis le respect des objectifs de la commune ;

**CONSIDERANT** que le non-respect de ces obligations ne peut se justifier par l'atteinte ou le dépassement des objectifs des périodes triennales antérieures, ni par la multiplication du nombre de recours à l'encontre de programmes de logements sociaux puisque ces derniers sont pris en compte dans le bilan triennal au moment de l'agrément ce qui permet de tenir compte de la dynamique des projets communaux indépendamment des délais dus aux recours à leur encontre ;

**CONSIDERANT** que pour cause de disponibilités foncières rares et de coûts d'acquisition du foncier élevés dans le département des Hauts-de-Seine, le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, égal au plus au quintuplement du prélèvement initial, est plafonné au triplement de ce même prélèvement pour toutes les communes du département faisant l'objet d'un arrêté de carence pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** que du fait du non-respect de l'objectif de réalisation globale de logements sociaux ainsi que du respect de l'objectif de production de logements sociaux en PLAI, que le taux de majoration est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs quantitatifs modulé d'un point en raison de la production de logements locatifs sociaux en PLAI ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1er :**

La carence de la commune de Courbevoie est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, est fixé à 1,1 pour la commune de Courbevoie.


**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de trois ans maximum.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 08 DEC. 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
  
Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*



**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017- 099 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La Garenne-Colombes**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le courrier du Préfet en date du 13 février 2017 informant la commune de La Garenne-Colombes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du Maire de La Garenne-Colombes du 26 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux de la commune de La Garenne-Colombes pour la période triennale 2014-2016 était de 437 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de La Garenne-Colombes pour la période 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, soit 131 logements, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés, soit 131 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de -32 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de -7,3 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 18 logements en PLAI ou assimilés et de 22 logements en PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par le Maire dans son courrier visé ci-dessus, notamment la difficulté à concrétiser la programmation des 942 logements sociaux prévue au programme local de l'habitat et les prévisions à la hausse du nombre de logements sociaux produits dans les projets à court et moyen terme, ne peuvent justifier le non-respect de ces obligations ;

**CONSIDERANT** que pour cause de disponibilités foncières rares et de coûts d'acquisition du foncier élevés dans le département des Hauts-de-Seine, le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, égal au plus au quintuplement du prélèvement initial, est plafonné au triplement de ce même prélèvement pour toutes les communes du département faisant l'objet d'un arrêté de carence pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** que du fait du non-respect de l'objectif de réalisation global de logements sociaux, le taux de majoration est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs quantitatifs, modulé d'un demi-point en raison d'une production équilibrée des différents types de financements de logements sociaux ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

La carence de la commune de La Garenne-Colombes est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, est fixé à 2,5 pour la commune de La Garenne-Colombes.


### Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de trois ans maximum.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 08 DEC. 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
  
Pierre SOUBELET

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*



**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-100 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Levallois-Perret**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le courrier du Préfet en date du 13 février 2017 informant la commune de Levallois-Perret de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du Maire de Levallois-Perret du 5 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1 en date du 18 octobre 2017 ;



**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux de la commune de Levallois-Perret pour la période triennale 2014-2016 était de 466 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Levallois-Perret pour la période 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, soit 139 logements, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés, soit 139 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 200 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 42,9 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 126 logements en PLAI ou assimilés et de 107 logements en PLS, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par le Maire dans son courrier visé ci-dessus ne peuvent justifier le non-respect de ces obligations, notamment l'atteinte ou le dépassement des objectifs des périodes triennales antérieures, le contentieux opposant la Préfecture et l'OPH de Levallois n'empêchant en rien l'OPH ou tout autre opérateur agréé à produire du logement social de déposer une demande d'agrément auprès de la Préfecture ;

**CONSIDERANT** que pour cause de disponibilités foncières rares et de coûts d'acquisition du foncier élevés dans le département des Hauts-de-Seine, le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, égal au plus au quintuplement du prélèvement initial, est plafonné au triplement de ce même prélèvement pour toutes les communes du département faisant l'objet d'un arrêté de carence pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** que du fait du non-respect de l'objectif de réalisation globale de logements sociaux, le taux de majoration est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs quantitatifs, modulé d'un demi-point en raison d'une production équilibrée des différents types de financements de logements sociaux ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

La carence de la commune de Levallois-Perret est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, est fixé à 1,6 pour la commune de Levallois-Perret.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de trois ans maximum.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 08 DEC. 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

  
Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*



## **PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-101 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Neuilly-sur-Seine**

### **LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le courrier du Préfet en date du 13 février 2017 informant la commune de Neuilly-sur-Seine de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du Maire de Neuilly-sur-Seine du 26 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux de la commune de Neuilly-sur-Seine pour la période triennale 2014-2016 était de 1 544 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Neuilly-sur-Seine pour la période 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, soit 308 logements, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés, soit 463 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 238 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 15,4 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 38 logements en PLAI ou assimilés et de 91 logements en PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que pour cause de disponibilités foncières rares et de coûts d'acquisition du foncier élevés dans le département des Hauts-de-Seine, le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, égal au plus au quintuplement du prélèvement initial, est plafonné au triplement de ce même prélèvement pour toutes les communes du département faisant l'objet d'un arrêté de carence pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** que du fait du non-respect de l'objectif de réalisation globale de logements sociaux ainsi que du non-respect de l'objectif de production de logements sociaux en PLAI, le taux de majoration est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs quantitatifs ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 2014-052 du 13 août 2014 portant constat de carence en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2011-2013 pour la commune de Neuilly-sur-Seine est abrogé.

#### **Article 2 :**

La carence de la commune de Neuilly-sur-Seine est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 3 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, est fixé à 2,7 pour la commune de Neuilly-sur-Seine.

#### **Article 4 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de trois ans maximum.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le

08 DEC. 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de nautille 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*



**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-102 du 7 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Cloud**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet en date du 13 février 2017 informant la commune de Saint-Cloud de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Saint-Cloud du 21 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Cloud pour la période triennale 2014-2016 était de 290 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Cloud pour la période 2014-2016 devait comporter, selon ce qui était inscrit dans le PLH et la loi Duflot du 18 janvier 2013, 92 logements au plus en PLS, et 63 logements au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le 6e alinéa de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation (dans sa version antérieure) exemptait de prélèvement et d'obligations triennales les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il était constaté une décroissance démographique, ce qui était le cas en 2014 de la communauté d'agglomération Cœur-de-Seine ; que la commune de Saint-Cloud a vu de ce fait ses objectifs triennaux recalculés pour l'année 2014 ; que l'objectif de réalisation de logements sociaux de la commune pour la période 2014-2016 a donc été recalculé à 174 logements, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux pour la période 2014-2016 devant comporter par conséquent 52 logements au plus en PLS, et 52 logements au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 29 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 16,7 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan 2014-2016 fait état d'une réalisation de 8 logements en PLAI ou assimilés et de 17 logements en PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par le Maire dans son courrier visé ci-dessus ne peuvent justifier le non-respect de ces obligations, que notamment les 62 logements cités comme faisant l'objet de délais longs pour la prise en compte dans l'inventaire ont bien été comptabilisés au titre du bilan 2011-2013 et ne sauraient être comptabilisés deux fois, et que le bilan triennal intègre les agréments de logements sociaux, tenant ainsi compte de la dynamique des projets, indépendamment des éventuels retards de livraison ou recours ;

**CONSIDERANT** que pour cause de disponibilités foncières rares et de coûts d'acquisition du foncier élevés dans le département des Hauts-de-Seine, le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, égal au plus au quintuplement du prélèvement initial, est plafonné au triplement de ce même prélèvement pour toutes les communes du département faisant l'objet d'un arrêté de carence pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** que du fait du non-respect de l'objectif de réalisation globale de logements sociaux ainsi que du non-respect de l'objectif de production de logements sociaux en PLAI, le taux de majoration est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs quantitatifs ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Saint-Cloud est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, est fixé à 2,7 pour la commune de Saint-Cloud.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de trois ans maximum.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 7 décembre 2017

Le Préfet



Pierre SOUBÉLET

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*



**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-103 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ville-d'Avray**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet en date du 13 février 2017 informant la commune de Ville-d'Avray de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la note de la Mairie de Ville-d'Avray du 28 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux de la commune de Ville-d'Avray pour la période triennale 2014-2016 était de 177 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Ville-d'Avray pour la période 2014-2016 devait comporter, selon ce qui était inscrit dans le PLH, 32 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, soit 56 logements, et 18 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés, soit 31 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 141 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 79,7 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 26 logements en PLAI ou assimilés et de 60 logements en PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la mairie dans sa note visée ci-dessus ne peuvent justifier le non-respect de ces obligations, et notamment que la prise en compte dans le bilan triennal des logements sociaux dès leur agrément permet de tenir compte de la dynamique des projets communaux indépendamment des délais dus aux recours à leur encontre ;

**CONSIDERANT** que pour cause de disponibilités foncières rares et de coûts d'acquisition du foncier élevés dans le département des Hauts-de-Seine, le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, égal au plus au quintuplement du prélèvement initial, est plafonné au triplement de ce même prélèvement pour toutes les communes du département faisant l'objet d'un arrêté de carence pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** que du fait du non-respect de l'objectif de réalisation globale de logements sociaux ainsi que du non-respect de l'objectif de production de logements sociaux en PLAI, le taux de majoration est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs quantitatifs ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

La carence de la commune de Ville-d'Avray est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, est fixé à 1,4 pour la commune de Ville-d'Avray.

#### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de trois ans maximum.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le **08 DEC. 2017**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



**Pierre SOUBELET**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*



**PRÉFET DES HAUTS DE SEINE**

**Arrêté DRIHL92-SHRU n° 2017-111 du 15 décembre 2017 portant autorisation de démolir un immeuble de 60 logements, sis 61-63-65, rue Aristide Briand à Issy-les-Moulineaux, appartenant à l'OPH Seine-Ouest Habitat.**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R443-17 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de démolir déposé par l'OPH Seine-Ouest Habitat en date du 24 octobre 2017 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de démolir respecte bien les termes de la circulaire sus-mentionnée du 15 novembre 2001 ;

**Vu** le rapport de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et sur sa proposition ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La démolition de l'immeuble appartenant à l'OPH Seine-Ouest Habitat, pour un total de 60 logements, sis 61-63-65, rue Aristide Briand à Issy-les-Moulineaux est autorisée.

## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 décembre 2017

Le préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>